

MINISTÈRE DU TOURISME

DÉCISION n° 787 MT. CAB. du 2 novembre 1981, portant sur la protection de la zone d'Assinie.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 81-56 du 2 février 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-522 du 1^{er} juillet 1981, fixant les attributions du ministre du Tourisme et portant organisation de son ministère ;

Vu l'arrêté n° 1752 DTPC. du 10 août 1964, portant affectation du domaine public maritime et lagunaire du littoral ;

Vu le décret n° 70-530 du 2 septembre 1970, portant protection de la zone d'Assinie ;

Vu l'arrêté interministériel n° 491 du 2 septembre 1970, portant sur les installations de plaisance situées à l'intérieur de la zone protégée dite zone d'Assinie ;

Vu la décision n° 146 MT. du 13 octobre 1980 du ministre du Tourisme, relative à certaines mesures de sécurité à l'intérieur de la zone protégée d'Assinie,

DÉCIDE :

Circulation des véhicules à moteur

Article premier. — Par extension de l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté interministériel n° 491 du 2 septembre 1970, la circulation de tout engin à moteur est interdite dans la zone protégée.

Une exception est faite aux présentes dispositions pour les véhicules de sécurité, les véhicules de service des établissements touristiques existants ou en cours de construction ou des véhicules assurant la maintenance des réceptifs ou des installations appartenant à l'Etat.

Respect de la zone non edificandi du nord de la lagune d'Assinie

Art. 2. — Toutes constructions édifiées en contravention avec l'article 3 du décret n° 70-530 du 2 septembre 1970, seront détruites aux frais des contrevenants sans préavis.

Respect de la zone de protection particulière du cordon lagunaire

Art. 3. — Dans la zone définie par l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 491 du 2 septembre 1970, toutes les installations de plaisance actuellement existantes seront détruites dans un délai de quinze jours à compter de l'affichage de la présente décision sur les bâtiments incriminés.

Les destructions seront effectuées aux frais des possesseurs précaires. En cas de non exécution la destruction sera opérée par les pouvoirs publics aux frais des contrevenants.

Protection de la zone de l'embouchure de la rivière Abia

Art. 4. — Dans la zone protégée et dans le secteur défini :

A l'est, par la limite est du périmètre de protection institué par le décret n° 70-530 du 2 septembre 1970 ;

Au sud, par l'Océan et de sa ligne du plus grand découvrant ;

A l'ouest, par un segment de droite imaginaire orienté nord-sud et ayant pour origine nord la pointe extrême ouest des îles de la rivière ou lagune d'Assinie ;

Au nord, par la rivière ou lagune d'Assinie.

Il sera procédé à la démolition de toutes les installations de plaisance n'ayant pas été enregistrées lors du recensement institué à la suite de la promulgation de l'arrêté n° 491 du 2 septembre 1970.

Les possesseurs précaires d'installations de plaisance installés dans cette zone devront faire la preuve qu'ils ont satisfait à cette formalité en adressant au ministre du Tourisme avant le 31 décembre 1981 la photocopie du récépissé qui leur avait été délivré à l'époque.

Application de la présente décision

Art. 5. — Le préfet du département d'Aboisso, la direction de la Réglementation et du Contrôle touristique au ministère du Tourisme et le directeur général de l'Office national du Tourisme sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 2 novembre 1981.

D. SADIA.